

Octobre 2007
 Publication 07-05

Réductions d'impôt annoncées dans le minibudget fédéral

Le 30 octobre 2007, le ministre fédéral des finances, Jim Flaherty, a annoncé plusieurs réductions d'impôt dans son minibudget de l'automne. Mesure très attendue, le taux de la TPS sera abaissé, passant de 6 % à 5 % le 1er janvier 2008. En outre, le ministre Flaherty a annoncé d'autres mesures de réduction importante du taux d'imposition s'appliquant au revenu d'entreprises non admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Aux termes de ces réductions, le taux général d'imposition des sociétés sera réduit à 15 %. D'autres réductions plus modestes de l'impôt des particuliers ont aussi été annoncées. De plus, le ministre a aussi déclaré vouloir adopter plus tôt la réduction du taux d'imposition des petites sociétés déjà annoncée. Voici un résumé des éléments importants susceptibles d'intéresser nos clients.

Réductions du taux d'imposition des sociétés

Réduction du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés

En se basant sur les réductions du taux général d'imposition des sociétés déjà annoncées, le gouvernement renforcera l'avantage fiscal des entreprises au Canada. Un certain nombre de nouvelles mesures fiscales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008 prendront fin le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle le taux d'imposition passera à 15 %. Outre l'élimination de la surtaxe des sociétés, le taux d'imposition général sera réduit de 1,5 % l'an prochain. Ainsi, le taux passera de 22,12 % à 19,5 % le 1^{er} janvier 2008. Le tableau ci-dessous présente le taux général de l'impôt des sociétés selon les règles en vigueur et les changements annoncés aujourd'hui.

<i>Réduction du taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés</i>						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	%					
Taux en vigueur	22,12	20,5	20,0	19,0	18,5	18,5
Taux proposés	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0

Le ministre a également annoncé que le gouvernement fera appel à la collaboration des provinces et des territoires afin d'établir un taux général d'imposition des sociétés combiné fédéral-provincial-territorial de 25 %. Pour y arriver, le taux d'imposition provincial-territorial devra être de 10 %, ce qui entraînera donc des réductions du taux général des provinces et des territoires autres que l'Alberta (certaines baisses seraient importantes).

En conclusion, le gouvernement reconnaît qu'il sera nécessaire d'ajuster les taux de crédit d'impôt sur les dividendes des particuliers et des fiducies afin de tenir compte de l'allègement du fardeau fiscal des sociétés.

Réduction accélérée du taux d'imposition des petites sociétés

En plus de la réduction du taux général d'imposition, on adoptera un peu plus tôt les changements au taux d'imposition des petites sociétés déjà annoncé (sur le revenu admissible aux déductions accordées aux petites entreprises). Le 1^{er} janvier 2008, le taux passera de 13,12 % à 11 %. Aux termes des réductions déjà annoncées, le taux d'imposition devait baisser de 13,12 % en 2007 à 11,5 % en 2008, puis à 11 % en 2009.

Réductions du taux d'imposition des particuliers

Le gouvernement a annoncé aujourd'hui que le taux d'imposition de la tranche inférieure de l'impôt sur le revenu des particuliers serait réduit (revenu imposable ne dépassant pas 37 178 \$), passant de 15,5 % à 15 % en 2007 et pour les années ultérieures.

De plus, le montant personnel de base sera augmenté, passant de sa valeur actuelle de 8 929 \$ à 9 600 \$ pour 2007 et 2008, et 10 100 \$ pour 2009. Le montant personnel de base sera indexé en 2010. Comme des hausses du montant personnel de base avaient déjà été annoncées, ce changement constitue en effet une accélération de l'entrée en vigueur des changements annoncés précédemment. On apportera des augmentations correspondantes sur les montants de crédit d'impôt pour les conjoints et les personnes entièrement à charge (puisque ces montants de crédit d'impôt sont équivalents au montant de crédit personnel de base).

Mesures visant la taxe sur les produits et services

Lorsque les conservateurs ont pris le pouvoir en 2006, ils ont promis de réduire le taux de la TPS de 7 % à 5 % avant la fin de leur mandat. Dans son premier budget publié en mai 2006, le gouvernement a réduit le taux de la TPS de 1 %, pour l'amener à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006. En raison des importants surplus engrangés par le gouvernement, le ministre des Finances a annoncé que la réduction résiduelle de 1 % qui ferait passer le taux de la TPS à 5 % entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et s'appliquerait sur toute taxe payée ou exigible à cette date (pour simplifier les choses, les références à la TPS devraient aussi renvoyer au composant fédéral de la TVH).

Bien que les effets de cette réduction de 1 % semblent assez directs, il n'en reste pas moins qu'elle aura une incidence sur de nombreuses dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'aspect positif de cette situation est que les entreprises canadiennes en ont déjà fait l'expérience. La transition vers le taux de TPS de 5 % se fera apparemment sur le même modèle que la précédente réduction à 6 %.

Soulignons que, contrairement aux spéculations des médias, cette réduction du taux de la TPS n'était pas associée à l'harmonisation de la TPS avec les taxes de vente provinciales (TVP) des cinq provinces qui l'imposent toujours. Le gouvernement avait bien annoncé son désir de travailler de concert avec les provinces dans le but de faciliter la transition vers une taxe de vente harmonisée qui améliorerait considérablement le facteur concurrentiel de la taxe dans ces provinces.

Règles relatives à la transition

La règle transitoire pour déterminer si le taux de 5 % s'applique à une transaction sera de nouveau fondée sur le moment auquel la TPS deviendra exigible :

- Si, avant le 1^{er} janvier 2008, la TPS devient exigible ou est versée sans avoir été exigible, le taux de 6 % s'appliquera.
- Si la TPS devient exigible le 1^{er} janvier 2008 sans avoir été payée avant ce jour, le taux de 5 % s'appliquera.
- Si la TPS est payée le 1^{er} janvier 2008 sans avoir été exigible avant ce jour, le taux de 5 % s'appliquera.

En règle générale, la TPS sur la contrepartie d'une fourniture est exigible à la date la plus proche entre le jour auquel le paiement est effectué ou le jour auquel le fournisseur émet une facture. En outre, si la date de la facture ou la date du paiement en vertu d'une entente écrite est antérieure à la date d'émission de la facture, la TPS devient exigible cette date. La *Loi sur la taxe d'accise* comporte d'autres dispositions qui peuvent s'appliquer afin de déterminer dans certaines situations le moment auquel la TPS devient exigible.

Règles transitoires particulières

Vente de biens immobiliers – Dans le cadre d'une vente immobilière où le titre de propriété et la prise de possession du bien immobilier sont transférés en vertu d'une convention d'achat-vente avant le 1^{er} janvier 2008, le taux actuel de 6 % s'applique. Le taux de 5 % s'appliquera si le titre de propriété et la prise de possession du bien en vertu de la convention sont transférés le 1^{er} janvier 2008 ou à une date ultérieure.

Nouveaux immeubles résidentiels – Une règle transitoire spéciale s'applique aux nouveaux immeubles résidentiels. Dans le cadre des ventes de maisons, d'immeubles d'habitation ou d'autres formes de complexes résidentiels en vertu d'une convention d'achat-vente appuyée de pièces justificatives et conclue au plus tard le 30 octobre 2007, mais après le 2 mai 2006, le taux de 6 % s'appliquera, même si le titre de propriété et la prise de possession sont transférés le 1^{er} janvier 2008 ou à une date ultérieure. Pour les conventions conclues au plus tard le 2 mai 2006, le taux de 7 % continuera de s'appliquer à ces transactions. Toutefois, même si l'acheteur doit assumer dans ces deux cas un taux plus élevé à la conclusion de la convention, il peut demander directement à l'Agence du revenu du Canada une déduction à titre de dégrèvement transitoire correspondant à la réduction du taux de la TPS à 5 %, déduction faite de tout ajustement correspondant. Si la convention d'achat-vente est signée après le 30 octobre 2007 et que le titre de propriété et la prise de possession sont transférés le 1^{er} janvier 2008 ou à une date ultérieure, le taux de 5 % s'applique. Le rabais

maximal de TPS sur les nouvelles résidences sera réduit de 7 560 \$ à 6 300 \$ (ce qui représente 36 % de la TPS versée au taux de 5 % sur un bien immobilier valant 350 000 \$).

Fournitures réputées – Lorsque les fournitures sont réputées avoir été achetées le 1^{er} janvier 2008 ou à une date ultérieure, le taux réduit de 5 % s'applique.

Biens importés, services importés taxables et actifs incorporels – Les biens importés ou libérés aux douanes ainsi que les services et les actifs incorporels importés au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 seront assujettis au taux réduit de 5 %.

Institutions financières – En vertu de l'avant-projet de loi publié le 26 janvier 2007, les institutions financières devront évaluer elles-mêmes la TPS applicable à certaines opérations transfrontalières au moyen d'un ensemble de règles spéciales. La TPS sur ces transactions sera déterminée sur chaque année et en règle générale, elle sera exigible six mois après la fin de l'année d'imposition de l'institution financière. Si l'année d'imposition d'une institution financière commence avant le 1^{er} janvier 2008 et se termine à cette date ou à une date ultérieure, les règles transitoires spéciales s'appliquent à cette année d'imposition.

Avantages imposables – Les calculs relatifs aux avantages imposables sur les véhicules et les avions transportant des passagers tiendront aussi compte de cette réduction du taux. Le taux de 4 % applicable aux avantages de frais d'exploitation de véhicule sera réduit de 1 % pour passer à 3 % en 2008 et les années d'imposition suivantes. La portion de TPS des avantages de soutien et des autres avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile actuellement réputée perçue à 5/105 sera réduite à 4/104 en 2008.

Méthodes de comptabilité abrégée – Les méthodes de comptabilité abrégée et les méthodes rapides spéciales de comptabilité devront tenir compte des réductions du taux de taxe pour les exercices financiers à compter du 1^{er} janvier 2008. Pour les exercices chevauchant la date du 1^{er} janvier 2008, les pourcentages existants s'appliqueront aux contreparties exigibles, ou payées sans être exigibles, avant le 1^{er} janvier 2008, et les nouveaux pourcentages s'appliquent à la contrepartie résiduelle.

Disposition anti-échappatoire – Une disposition anti-échappatoire spéciale s'appliquera aux opérations entre apparentés si elles sont faites dans le but de tirer avantage de la réduction du taux plutôt que pour des motifs commerciaux.

Effets du changement de taux de la TPS sur les différents dégrèvements

Beaucoup de services collectifs bénéficient d'un dégrèvement de la TPS en plus de crédits de taxe sur les intrants qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs activités commerciales. Tous ces pourcentages de dégrèvement, ainsi que ceux liés aux nouvelles résidences et de location résidentielle, resteront inchangés.

Effets de la réduction de taux de la TPS sur les consommateurs

Il est encore trop tôt pour savoir comment les consommateurs réagiront aux épargnes engendrées par la baisse de taux de la TPS en reportant leurs achats au mois de janvier. Les consommateurs ne tireront pas d'avantages de cette baisse au cours de la saison des fêtes.

Après le 31 décembre 2007, un acheteur d'une nouvelle maison coûtant 200 000 \$ plus TPS épargnera 1 280 \$ après avoir reçu son dégrèvement de nouvelle résidence. Bien que l'acheteur pourrait s'attendre à une épargne de 2 000 \$ découlant de la réduction de 1 % de la TPS, l'application du dégrèvement pour nouvelle résidence dilue le montant épargné. Cependant, l'acheteur d'une maison de 500 000 \$ après 2007 épargnera 5 000 \$ de TPS. Des économies similaires devraient être réalisées sur les articles dont le prix est élevé.

Le crédit de TPS pour les ménages canadiens à faible revenu sera maintenu à son niveau actuel même si le taux de la TPS a été réduit.

Ce que les entreprises doivent faire

Les entreprises vont devoir modifier leurs systèmes comptables pour tenir compte de la réduction du taux de taxe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ces modifications viseront par exemple les registres comptables, les systèmes de bons de commande, de vente ou de la paie (pour le calcul des avantages sociaux, par exemple), et tout autre système reposant sur le taux de taxe de 6 % ou y faisant référence.

Les détaillants sont les plus touchés, mais de nombreuses autres entreprises devront aussi modifier de façon substantielle leurs systèmes. Par exemple :

- les caisses enregistreuses et les systèmes de vente devront rendre compte de la réduction de 1 % du taux de la taxe. (N'oubliez pas que les taxes de vente du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard sont fonction du prix incluant la TPS.);
- les remboursements de dépenses encourues par un employé doivent être ajustés pour tenir compte des crédits de taxe sur les intrants toute taxe comprise;
- lorsqu'il y a des avantages sociaux et des avantages conférés aux actionnaires (tels que les dépenses de

fonctionnement d'une automobile), le taux de remise standard doit être modifié;

- les écritures de journal programmées pour inscrire la TPS plus un montant standard devront être modifiées;
- les nouveaux contrats de location mentionnant un taux de TPS devront indiquer le nouveau taux;
- les systèmes électroniques et manuels de bons de commande devront indiquer le nouveau taux, tout comme les affiches et les sites Web;
- les systèmes pour tenir compte du changement de taux selon la date à laquelle la TPS est payée ou payable devront être modifiés;
- les systèmes de rapprochement automatique de la TPS devront être modifiés pour inclure le nouveau taux;

Nous publierons sous peu un nouveau Facteur fiscal qui traitera plus en profondeur les questions relatives aux facteurs transitoires et à la mise en place de ceux-ci pour vous aider à vous préparer au 1^{er} janvier 2008.

Taxes et droits d'accise

Les droits d'accise sur le tabac augmenteront le 1^{er} janvier 2008 afin de réduire la baisse de la TPS. En outre, tout vendeur de tabac dont l'inventaire dépasse les 30 000 unités au 31 décembre 2007 devra payer une taxe additionnelle spécifique par unité. Les stocks qui se trouveront dans les machines distributrices ne seront pas assujettis à cette taxe additionnelle.

Taux sur les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien

Les taux sur les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien seront révisés afin que les consommateurs bénéficient pleinement de la réduction de taux de la TPS. Les taux sur les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien pour les vols internationaux ne changeront pas puisqu'ils ne sont pas assujettis à la TPS. Les nouveaux taux entreront en vigueur après le 1^{er} janvier 2008 et s'appliqueront aux billets achetés à cette date ou après.

Résumé

Bien que de nombreux analystes et économistes auraient préféré voir des réductions plus importantes des taux d'impôt des sociétés et des particuliers, le gouvernement a réussi à combiner une réduction importante des impôts sur les sociétés avec la baisse promise de la TPS.

Pour toutes questions concernant les conséquences de ces changements sur votre situation, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO.